

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

ABSENCE DE CREATION DE DROIT(S) D'ACTES FICTIFS OBTENUS PAR FRAUDE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 03 mars 2017, D. \(398121\) : « Absence de création de droit\(s\) d'actes fictifs obtenus par fraude »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (10-11).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ABSENCE DE CREATION DE DROIT(S) D'ACTES FICTIFS OBTENUS PAR FRAUDE

CE, 3 mars 2017, n° 398121 : JurisData n° 2017-003404

Il est de jurisprudence constante qu'un acte obtenu par la fraude, malgré les règles éventuelles de prescriptions, n'est jamais considéré comme créateur de droit(s) et peut donc, à tout moment, pour faire enfin cesser l'illégalité être retiré et même sanctionné. C'est ce que confirme ici solennellement le Conseil d'État à la suite d'un pourvoi formé par une ancienne fonctionnaire qui a manifestement cumulé les actions frauduleuses mais qui – avec la fierté et le courage des vainqueurs – a néanmoins demandé à bénéficier davantage de la collectivité publique qu'elle n'en avait déjà abusé. Secrétaire de mairie dans une commune bretonne depuis 1974, l'agent, qui disposait de la « griffe » du maire, a utilisé cet instrument pour rédiger deux faux en écritures : non seulement une fictive mention dans une délibération du conseil municipal de décembre 2007 créant un poste d'attaché principal mais encore un arrêté (tout aussi fictif) de décembre 2010 la nommant à ce même poste et lui permettant en conséquence de prétendre à un traitement au grade d'attaché territorial principal, plus élevé que le sien. Ce qui est alors exceptionnel c'est que la commune n'a rien vu (ou rien dit) de 2008 à 2012 lorsqu'il a fallu exécuter ces faux actes non réellement signés du maire et donc frauduleux. C'est en fait un contrôle de la chambre régionale des comptes qui a dénoncé le pot-aux-roses et convaincu la mairie d'émettre contre l'ancienne agent, admise à la retraite depuis 2012, un titre exécutoire de près de 34 000 euros destiné à rembourser les sommes illégalement perçues. Tous les juges du fond ont confirmé cette action mais, manifestement défendue par des avocats créatifs, l'ancienne fonctionnaire a cherché à contester tous les éléments possibles afin d'échapper à la sanction financière. Ainsi, experte il est vrai en signature(s), elle a – sur le fondement de l'article L. 1617-5 du CGCT – fait état de ce que le titre exécutoire litigieux ne contenait pas les mentions obligatoires telles que le nom, prénom et signature de leur auteur mais le juge – y compris en cassation – va estimer que cette formalité n'était pas de nature à affecter le titre régulièrement notifié le 16 novembre 2012 et qu'il n'en résultait pour la fraudeuse « *secrétaire de mairie depuis 1974* » rappelle la cour administrative d'appel de Nantes (CAA Nantes, 21 janv. 2016, n° 14NT02721) « aucune ambiguïté quant à l'identité du signataire de cette

décision » ! Peu importe aussi le délai éventuel de prescription, les actes – considérés comme inexistants – ayant été obtenus par fraude et l'article 37-1 de la loi *DCRA* du 12 avril 2000 (*L. n° 2000-321, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : JO 13 avr. 2000*) ne s'appliquant donc pas aux décisions non créatrices de droit. Enfin, alors que le juge administratif applique rarement l'article L. 761-1 du Code de justice administrative pour ne pas alourdir les charges des administrés condamnés, il va ici souligner qu'outre la somme confirmée que devra rembourser l'ancienne agent, elle sera de surcroît redevable d'une somme de 3000 euros à verser à son ancien employeur et ce, au titre des frais irrépétibles.